

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Ministère des solidarités et de la santé

Circulaire du 21 décembre 2018

relative à la procédure d'homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés

NOR : CPAD1834162C

**Le ministre de l'action et des comptes publics,
La ministre des solidarités et de la santé,**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'homologation des prix du tabac, prévue aux articles 572 et 284 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), en France métropolitaine.

Sont concernés par les dispositions qui suivent les fabricants et les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés.

Titre 1 : Modalités à respecter pour l'application de la règle du prix unique, prévue à l'article 572 du code général des impôts

I. L'appellation du produit

Conformément à l'article 572 du CGI, un produit du tabac doit avoir un prix unique aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En pratique, l'arrêté d'homologation liste, pour chaque fournisseur agréé, le prix des références de chaque produit. Une référence s'entend comme l'association d'un libellé, d'un type de conditionnement et d'une unité (nombre de pièces, poids net en grammes).

La règle du prix unique s'applique aux références dont le libellé et le type de conditionnement sont identiques, et ce, quelle que soit l'unité du produit.

Chaque unité de conditionnement doit indiquer de façon apparente « *l'appellation du produit telle qu'elle figure dans l'arrêté fixant son prix de vente au détail* », ainsi que « *le nombre de pièces pour les cigares ou cigarillos et cigarettes ou poids net en grammes pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher* » (article 56 AQ de l'annexe IV au CGI).

Exemples :

Le produit « Europe » peut comporter plusieurs références, chacune ventilée en un conditionnement donné, comme « Europe, en 30 grammes » ou « Europe, en 66 grammes ».

« Europe », « Europe (blague) » et « Europe (pot) » sont trois produits différents, car ils ont, chacun, une appellation distincte. En revanche, « Europe (pot), en 30 grammes » et « Europe (pot), en 66 grammes » sont le même produit associé à un conditionnement différent.

Le nom figurant sur l'unité de conditionnement doit être identique au nom du produit repris dans l'arrêté d'homologation, conformément à l'article 56 AQ de l'annexe IV au CGI.

Si un produit s'appelle « Europe » dans l'arrêté d'homologation, l'unité de conditionnement ne pourra pas indiquer, par exemple, « Europe blond », « Europe bleue », « Europe 1820 » ou « Eur. ».

Toute tentative manifeste de détournement de l'application de la règle du prix unique, par la création de multiples références recouvrant le même produit, par la déclinaison d'appellations similaires ou sous toute autre forme, donnera lieu à un refus d'homologation.

II. Le calcul du prix unique

En vertu de l'article 572 du CGI, le prix d'un produit doit être unique lorsqu'il est rapporté aux 1 000 unités ou 1 000 grammes. Cet article précise que « *pour chaque conditionnement, le prix de détail du produit est égal à ce prix unique rapporté à la contenance du conditionnement, puis arrondi au multiple de 5 centimes d'euro le plus proche* ».

Tout produit qui ne respecte pas la règle du prix exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes ne sera pas homologué, y compris si ces produits ont déjà été homologués.

Les fabricants et les fournisseurs agréés devront déclarer à l'administration le prix aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes pour chaque référence. Il est impératif de saisir cette information pour toutes les références soumises à homologation.

Titre 2 : Les modalités pratiques de l'homologation des prix

I. Le déroulement d'une campagne d'homologation

Les opérateurs concernés sont informés de la faculté de déposer une demande d'homologation, par courriel depuis l'adresse prix-tabacs@douane.finances.gouv.fr, à l'adresse mail qu'ils auront préalablement communiquée à l'administration.

Les fabricants et fournisseurs de tabac sont tenus d'informer l'administration en cas de changement d'adresse mail. L'administration ne peut être tenue pour responsable en cas d'envoi de courriels à des adresses erronées.

II. Une procédure dématérialisée

Seuls les opérateurs habilités peuvent saisir les demandes d'homologation des prix dans l'application douanière SOPRANO, conformément aux dispositions de la circulaire du 16 février 2018 relative à l'habilitation des opérateurs du secteur du tabac dans la procédure d'homologation des prix.

Les dates de début et de fin de saisie des prix dans l'application SOPRANO sont précisées dans le courriel de lancement de la campagne d'homologation. Aucune demande enregistrée dans SOPRANO postérieurement à la date de fin de saisie ne sera recevable.

Les fabricants ou fournisseurs de tabacs, à l'occasion d'une campagne d'homologation, sont invités à saisir dans l'application SOPRANO les produits qui connaissent un changement de dénomination commerciale ou de prix, à intégrer les nouveaux produits qu'ils souhaitent commercialiser et à retirer les produits qu'ils ne souhaitent plus commercialiser.

III. Le calendrier de l'entrée en vigueur des homologations pour les années 2019-2020

Conformément à l'article 284 annexe II au CGI, l'administration organise 6 campagnes d'homologation par an. Les campagnes d'homologation ont lieu tous les deux mois. L'ouverture des campagnes intervient dans la première semaine des mois impairs. L'entrée en vigueur des arrêtés d'homologation interviendra le premier jour des mois impairs.

Les arrêtés d'homologation des prix du tabac entreront en vigueur aux dates suivantes :

- 1^{er} janvier ;
- 1^{er} mars ;
- 1^{er} mai ;
- 1^{er} juillet ;
- 1^{er} septembre
- 1^{er} novembre.

Le 21 décembre 2018

Le directeur général de la santé

Le directeur général des douanes et droits indirects

signé

signé

Professeur Jérôme SALOMON

Rodolphe GINTZ